

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2502012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Duroux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Guilbert
Rapporteure publique

(6ème chambre)

Audience du 23 juin 2026
Décision du 28 juillet 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et des mémoires enregistrés le 11 avril 2025, le 22 août 2025, le 9 décembre 2025, le 23 janvier 2026, le 23 février 2026, puis par un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 16 mars 2026, le préfet des Alpes-Maritimes, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler partiellement le contrat de concession pour le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon conclu le 8 juillet 2024 entre la commune de Vallauris Golfe-Juan et la société D Marinas Hellas ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'intégralité du contrat de concession pour le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon conclu le 8 juillet 2024 entre la commune de Vallauris Golfe-Juan et la société D Marinas Hellas ;

3°) d'annuler, par voie de conséquence, la convention d'autorisation temporaire conclue le 22 novembre 2024 entre la société D Marinas Hellas et la société MB92.

Il soutient que :

- l'autorisation d'occupation temporaire attribuée à la société MB92 par le contrat de concession en litige doit être requalifiée de sous-concession dès lors que le contrat de concession conclu le 8 juillet 2024 confie à la société MB92 l'exercice d'une mission de service public et que, en tout état de cause, il a pour objet de satisfaire un besoin de l'autorité concédante ;

- dès lors que l'autorisation d'occupation temporaire attribuée à la société MB92 par le contrat de concession en litige doit être requalifiée de sous-concession, d'une part, l'article 47 du contrat de concession et l'annexe 6 du contrat sont illicites en ce qu'ils ne déterminent pas tous les tarifs à la charge des usagers concernant le chantier naval, et d'autre part, les conditions de passation de cette « sous-concession requalifiée » méconnaît l'article R. 3123-19 du code de la commande publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 août 2025, le 5 janvier 2026, le 11 février 2026, puis par un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 24 mars 2026, la commune de Vallauris Golfe-Juan, représentée par Me Blanc, conclut :

- à titre principal, au rejet du déféré préfectoral ;
- à ce que la somme de 20 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- à titre subsidiaire, à ce qu'il soit ordonné la régularisation du contrat de concession en litige en ce qui concerne les stipulations relatives au chantier naval, avec un effet différé de 6 mois.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 28 août 2025, le 5 janvier 2026, le 11 février 2026, puis par un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 23 mars 2026, la société D Marinas Hellas et la société D Marin port Camille Rayon SAS, qui s'est substituée aux droits et obligations de la société D Marins Hellas dans le cadre de la concession, représentées par Me Bahaderian et Me Tenailleau, concluent :

- à titre principal, au rejet du déféré préfectoral ;
- à titre subsidiaire, à ce qu'il soit ordonné la régularisation du contrat de concession en litige en ce qui concerne les stipulations relatives à l'autorisation d'occupation temporaire ;
- en tout état de cause, à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que les moyens soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes ne sont pas fondés.

Par des interventions enregistrées le 24 décembre 2025, le 10 février 2026 et le 23 mars 2026, la société MB92 La Ciotat, représentée par Me Abrassart, demande au tribunal de rejeter le déféré préfectoral.

Par ordonnance du 30 avril 2026, la clôture d'instruction a été fixée au 18 mai 2026.

Un mémoire présenté par le préfet des Alpes-Maritimes a été enregistré le 11 mai 2026 mai n'a pas été communiqué.

Par un courrier du 18 juin 2026, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré du contenu illicite du contrat pour méconnaissance de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques de nature à entraîner l'annulation totale ou partielle du contrat.

Un mémoire en réponse au moyen d'ordre public a été enregistré le 19 juin 2026 pour la société D Marinas Hellas et la société D Marin port Camille Rayon SAS.

Un mémoire en réponse au moyen d'ordre public a été enregistré le 22 juin 2026 pour la commune de Vallauris Golfe-Juan.

Une note en délibéré, présentée par la société D Marinas Hellas et la société D Marin port Camille Rayon SAS, a été enregistrée le 27 juin 2026.

Une note en délibéré, présentée par la société MB92 La Ciotat, a été enregistrée le 29 juin 2026.

Une note en délibéré, présentée par la commune de Vallauris Golfe-Juan, a été enregistrée le 1^{er} juillet 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duroux, première conseillère ;
- les conclusions de Mme Guilbert, rapporteure publique ;
- et les observations de Mme Vesin, représentant le préfet des Alpes-Maritimes, de Me Blanc, représentant la commune de Vallauris Golfe-Juan, de Me Tenailleau, représentant les sociétés D Marinas Hellas et D Marin port Camille Rayon SAS, et de Me Abrassart, représentant la société la société MB92 La Ciotat.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de l'attribution de la concession pour le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon à compter du 1^{er} juillet 2024, la commune de Vallauris Golfe-Juan a lancé une procédure d'appel d'offre au terme de laquelle elle a retenu l'offre de la société D Marinas Hellas par une délibération du 6 juin 2024. Le contrat de concession signé le 8 juillet 2024 prévoit notamment de délivrer une autorisation d'occupation temporaire à la société MB92 pour l'exploitation du chantier naval. Estimant que les clauses du contrat de concession relatives à cette autorisation d'occupation temporaire sont irrégulières, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal, à titre principal, d'annuler les clauses litigieuses, à titre subsidiaire, d'annuler le contrat de concession conclu le 8 juillet 2024.

Sur l'intervention des sociétés D Marinas Hellas et D Marin port Camille Rayon SAS :

2. Les sociétés D Marinas Hellas et D Marin port Camille Rayon SAS justifient d'un intérêt au maintien du contrat de concession en litige. Ainsi, leur intervention est recevable.

Sur les conclusions tendant à contester la validité du contrat ou de certaines clauses :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 2 du code de la commande publique : « *Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. (...)* ». Aux termes de l'article L. 1121-1 du même code : « *Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* Aux termes de l'article L. 1121-3 du même code : « *Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-1-1 du même code : « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

4. Aux termes de l'article 4.2 « Identification des activités sous-concédées prévues dès la partie d'effet du contrat » du contrat de concession : « (...) *Le chantier naval sera géré par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)* ». Aux termes de l'article 7.1 « Conditions générales de mise en œuvre de la sous-occupation (AOT) du même contrat : « (...) *Les AOT projetées par la concessionnaire sur le périmètre du port Camille Rayon sont les suivantes : / - la gestion du chantier naval : / o Les services du chantier navales seront gérés et réalisés, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public (AOT simple) conclue avec MB92 La Ciotat, entreprise spécialisée dans le carénage, la réparation, la maintenance et la refonte des navires de grande plaisance. / o Les services offerts sur le chantier naval seront le halage, le calage, le stationnement à sec sur terre-plein, la mise à l'eau ainsi des travaux de carénages sur les bateaux. / Un suivi particulier du traitement des eaux de plateforme sera fait pour limiter la pollution des eaux du port conformément aux règles internes du concessionnaire et MB92* ». Aux termes de l'article 7.3 « Focus spécifique concernant la gestion du chantier naval du même contrat : « (...) *Le responsable du chantier naval dirigera une équipe de 20 collaborateurs constitués d'un responsable commercial, de chefs de projet, d'opérateurs et techniciens. Il travaillera en étroite collaboration avec le directeur du port. (...)* ». Aux termes de l'article 38.1 « Gestion de l'activité chantier naval », du contrat de concession en litige du même contrat : « *Dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), les services du chantier naval seront confiés à une entreprise spécialisée dans le carénage, la réparation, la maintenance et la refonte des navires de grande plaisance telle que MN92 La Ciotat. / Les services offerts sur le chantier naval seront le halage, le calage,*

le stationnement à sec sur terre-plein, la mise à l'eau ainsi des travaux de carénages sur les bateaux aussi bien pour les bateaux stationnés à sec à l'aire du chantier naval que pour les bateaux amarrés dans le port. (...) ». L'article prévoit également la liste des services qui seront proposés sur le chantier naval.

5. Il résulte de l'instruction que le contrat de concession conclu le 8 juillet 2024 entre la commune de Vallauris Golfe-Juan et la société D Marinas Hellas prévoit de délivrer à la société MB92 une autorisation d'occupation temporaire du chantier naval en vue d'assurer le halage, le calage, le stationnement à sec sur le terre-plein la mise à l'eau ainsi que les travaux de carénages sur les bateaux. Il résulte également de l'instruction que ces activités n'ont pas été définies par la commune dans l'objet de la consultation, ni par le règlement de consultation des candidatures ni par le règlement de consultation des offres. Dès lors, les activités assurées dans le cadre de l'exploitation du chantier naval, eu égard également à leur nature, ne peuvent être regardées comme répondant à un besoin de la commune. Par ailleurs, si le contrat de concession dresse notamment la liste des services qui seront proposés par le chantier naval et définit le nombre de collaborateurs du responsable d'exploitation du chantier naval, ces stipulations visent à déterminer les conditions générales d'utilisation du chantier naval, la commune n'ayant aucune vocation à exercer un contrôle sur les conditions d'exploitation du chantier naval, en particulier s'agissant des conditions tarifaires ou encore les horaires d'ouverture. Enfin, la circonstance que l'article 41.3 du contrat de concession prévoit un montant pris en charge par le sous-occupant au titre du projet de réaménagement du chantier naval, sans aucune autre précision, ne suffit pas à identifier l'existence de travaux spécifiques répondant à un besoin de la commune ni à caractériser l'existence d'engagements réciproques à la charge de la société MB92 qui n'est pas partie au contrat de concession en litige. Dans ces conditions, il résulte de l'instruction que la délivrance à la société MB92 d'une autorisation d'occupation temporaire du chantier naval doit être regardée comme ayant pour objet de permettre à cet occupant d'assurer l'exploitation de son activité économique de réparation navale sans répondre un besoin propre de la commune.

6. En deuxième lieu, et d'une part, il résulte de l'instruction, en particulier des articles 11.1 et 20.2 du contrat de concession, qu'aucun outillage public n'est présent sur l'aire du chantier naval et qu'il revient au concessionnaire d'apporter les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du chantier naval. La délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du chantier naval ne peut donc être regardée comme une concession d'outillage public. D'autre part, et ainsi qu'il a été dit au point précédent, la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à la société MB92 a pour objet l'exploitation de l'activité économique de réparation navale en dehors du contrôle de la commune de Vallauris et de toute prérogative de puissance publique. Au surplus, si le plan d'urgence annexé à l'avenant n° 2 du contrat de concession envisage la procédure à suivre par le concessionnaire en cas de voie d'eau sur un navire, notamment en prévenant le chantier naval et en assurant le remorquage du navire vers la darse du chantier naval, il ne prévoit aucune injonction à la charge de la société MB92. Par suite, l'activité de réparation navale exercée dans le cadre de l'exploitation du chantier naval ne peut être qualifiée de service public.

7. En troisième lieu, au regard de ce qui a été dit aux points 5 et 6, dès lors que le préfet des Alpes-Maritimes n'est pas fondé à soutenir que la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire à la société MB92 prévue par le contrat de concession doit être requalifiée de sous-concession de service, il ne peut utilement soutenir que l'article 47 du contrat de concession et l'annexe 6 du contrat sont illicites en ce qu'ils ne déterminent pas tous les tarifs à la charge des usagers concernant le chantier naval. Pour les mêmes motifs, le moyen

tiré de la méconnaissance de l'article R. 3123-19 du code de la commande publique doit être écarté comme inopérant dès lors que ces dispositions sont relatives à la procédure de passation des concessions.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le déféré préfectoral doit être rejeté en toutes ses conclusions.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser la commune de Vallauris Golfe-Juan et une somme globale de 1 500 euros à verser à la société D Marinas Hellas et la société D Marin port Camille Rayon SAS au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la société D Marinas Hellas et de la société D Marin port Camille Rayon SAS est admise.

Article 2 : Le déféré du préfet des Alpes-Maritimes est rejeté.

Article 3 : L'État versera une somme de 1 500 euros à la commune de Vallauris Golfe-Juan et une somme globale de 1 500 euros à la société D Marinas Hellas et à la société D Marin port Camille Rayon SAS au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Alpes-Maritimes, à la commune de Vallauris Golfe-Juan, à la société D Marinas Hellas , à la société D Marin port Camille Rayon SAS et à la société MB92.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Bossuet, conseillère,
assistés de M. de Thillot, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 juillet 2026.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

G. DUROUX

M. POUGET

Le greffier,

signé

J-Y DE THILLOT

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier